

DÉPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FLOUR COMMUNAUTÉ

DECISION DE LA PRÉSIDENTE n°2023-208
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET :

**Suivi animation 2023 de l'OPAH-RU et du PIG Territorial Habitat :
Approbation des plans de financement prévisionnels – demande de subventions**

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 Juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2016-231 en date du 13 décembre 2016 approuvant la convention portant opération de revitalisation du centre bourg et de développement du territoire valant OPAH-RU, sur la période 2016-2022 ;

Vu les délibérations n°2018-136 du 4 juin 2018 relative à l'avenant n°1, n°2018-201 du 24 juillet 2018 relative à l'avenant n°2, n°2019-339 en date du 18 juillet 2019 relative à l'avenant n°3 à la convention centre-bourg portant Opération de Revitalisation du Territoire (O.R.T) permettant ainsi de proroger la convention initiale jusqu'au 31 décembre 2023 et n°2021-086 en date du 10 mars 2021 relative à l'avenant n°4 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2019-338 en date du 18 juillet 2019 approuvant les termes de la convention relative à la mise en place d'un Programme d'Intérêt Général Habitat « PIG Territorial Habitat » sur la période 2019-2023 et la délibération n°2021-087 en date du 10 mars 2021 relative à l'adoption de l'avenant n°1 à la convention PIG ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2019-342 en date du 18 juillet 2019 adoptant le règlement d'attribution des aides aux propriétaires occupants et propriétaires bailleurs dans le cadre de l'OPAH-RU et du PIG Territorial Habitat ;

Vu la délibération n°2019-429 en date du 13 novembre 2019 par laquelle le conseil communautaire attribue le marché de prestations de services relatif au suivi animation de l'OPAH-RU et du PIG territorial Habitat à l'association loi 1901 OCTEHA en qualité de mandataire du groupement ayant pour membres la SARL BUREAU 7 et Maître Jean-Marc NOYER ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2022-265 en date du 19 décembre 2022 relative à l'adoption de l'avenant n°5 à l'ORT portant sur la dissociation de l'ORT et de l'OPAH-RU ;

Considérant le plan de financement prévisionnel 2023 de l'OPAH-RU sur le volet suivi-animation (hors frais de communication et prestation du CAUE, non éligibles aux aides de l'ANAH), tel que détaillé ci-après :

Dépenses	Montant TTC	Recettes	Montant TTC
Suivi animation	124 656.00 €	ANAH part fixe (50%)	51 940.00 €
		ANAH part variable (fonction des résultats)	37 680.00 €
		Total ANAH, subvention écrêtée (plafond de 80% d'aides publiques)	89 620.00 €
		Autofinancement	35 036.00 €
TOTAL TTC	124 656.00 €	TOTAL TTC	124 656.00 €

Accusé de réception en préfecture
045-200066668-20230503-DE C2023-208-AU
Date de télétransmission : 17/05/2023
Date de réception préfecture : 17/05/2023

Considérant le plan de financement prévisionnel 2023 du PIG Territorial Habitat sur le volet suivi-animation (hors frais de communication et prestation du CAUE, non éligibles aux aides de l'ANAH) tel que détaillé ci-après :

Dépenses	Montant TTC	Recettes	Montant HT
Suivi animation	93 636.00 €	ANAH part fixe (35%)	27 310.50 €
		ANAH part variable (fonction des résultats)	29 530.00 €
		Total ANAH	56 840.50 €
		Autofinancement	36 795.50 €
TOTAL TTC	93 636.00 €	TOTAL HT	93 636.00 €

DECIDE

Article 1 : D'approuver les plans de financement prévisionnels pour l'année 2023 tels que détaillés ci-dessus ;

Article 2 : De l'autoriser à solliciter les subventions auprès de l'Anah pour le suivi-animation de l'année 2023 de ces deux dispositifs ;

Article 3 : De l'autoriser à solliciter d'autres partenaires financiers dans la limite d'une part minimale d'autofinancement fixée à 20 % du montant HT des dépenses éligibles ;

Article 4 : De l'autoriser à signer toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement de ces démarches ;

Article 5 : De dire que les crédits sont inscrits au budget primitif 2023 du budget général ;

Article 6 : De dire qu'amplification de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Public de Saint-Flour ;

Article 7 : De dire que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Saint-Flour, le 03/05/2023

La Présidente

Céline CHARRIAUD

Dépot en préfecture le : 17 MAI 2023

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, **le 17 MAI 2023**

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20230503-DEC2023-208-AU
Date de télétransmission : 17/05/2023
Date de réception préfecture : 17/05/2023